AR Prefecture

006-210601423-20231010-442023-AR Regu le 11/10/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
Des Alpes-Maritimes
COMMUNE DE
TOUËT DE L'ESCARENE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL Nº 44/2023

Autorisation de stationnement de taxi

Le Maire de la Commune de TOUËT DE L'ESCARENE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-2;

Vu le code de la route;

Vu le code des transports;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur;

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes;

Vu l'arrêté municipal n° 42/2023 en date du 4 octobre 2023, fixant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune de Touët de l'Escarène;

Vu la demande formulée le 3 octobre 2023 de Madame Christiane BONI, inscrite au 1^{er} rang sur le registre des licences de taxi;

Considérant qu'il convient de répondre aux besoins des habitants de la commune de Touët de l'Escarène en matière de transport de personnes et compléter les dispositifs existants ;

ARRETE

Article 1^{er}: Madame Christiane BONI, née LAUTH, le 31 août 1967 à Longeville les Metz (57), domiciliée 115 chemin du Tennis à l'Escarène (06440), n° de carte professionnelle de conducteur de taxi : 061159, est autorisée à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de Touët de l'Escarène à compter du 15/10/2023 et jusqu'au 14/10/2028. Cette autorisation de stationnement porte le numéro 2.

Article 2: Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant : Marque : SKODA, modèle KODIAQ, dont le numéro d'immatriculation est GJ-352-KQ.

Article 3 : Madame Christiane Boni prendra à sa charge l'installation d'un panneau « Taxi/numéro de téléphone » à l'emplacement réservé.

Article 4: Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

Article 5: La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement. Ampliation sera faite à Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes et à la Brigade de Gendarmerie de l'Escarène.

Fait à TOUËT DE L'ESCARENE, le 10/10/2023

NOEL ALBIN